



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Caisses

Question écrite n° 50543

#### Texte de la question

Mme Martine Daugeilh attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de participation des salariés et non-salariés agricoles aux travaux de la mutualité sociale agricole. Il apparaît, en effet, opportun de prévoir une modification des textes réglementaires, afin que les indemnités des délégués cantonaux, à l'occasion des assemblées générales et des réunions des comités locaux, soient prises en charge par le budget de fonctionnement des caisses de MSA : pour les salariés : frais de déplacement et salaires ; pour les non-salariés : frais de déplacement et indemnité forfaitaire. Les frais seraient évidemment pris en charge par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget de fonctionnement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions de la participation des salariés et des non-salariés agricoles aux instances dirigeantes des caisses de mutualité sociale agricole ont été fixées par le législateur. Les articles 1021 et 1022 du code rural ont défini les modalités d'indemnisation des administrateurs et des délégués cantonaux qui, exerçant leur mandat à titre bénévole, ne peuvent être rémunérés. Les administrateurs non-salariés représentants des premier et troisième collèges et retraités du deuxième collège bénéficient ainsi, outre le remboursement des frais de déplacement et de séjour, d'une indemnité forfaitaire représentative du temps consacré à l'exercice de leur mandat. Les administrateurs salariés du deuxième collège ont également droit à cette indemnité mais uniquement pour le temps passé hors des horaires de travail qui sont rémunérés par leur employeur en application de l'article L 31-9 du code de la sécurité sociale. Quant aux délégués cantonaux participant à l'assemblée générale des caisses de mutualité sociale agricole, ils peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés à cette occasion ; seule une tolérance admise traditionnellement autorise, en cas de perte effective de salaire dûment justifiée, l'indemnisation à due concurrence des délégués cantonaux salariés. Aucune autre indemnité n'est en effet allouée s'agissant d'une absence ponctuelle et de courte durée pour, dans la plupart des cas, une seule réunion annuelle n'ayant aucune incidence fâcheuse sur le cycle de production végétale ou animale, non plus que sur le revenu attendu par les non-salariés agricoles. Pour les raisons précédemment invoquées il n'est pas envisagé de modification aux dispositions législatives existantes.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Daugeilh Martine](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50543

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4738